

VIVRE AVEC LA CHASSE DANS LES COMMUNES RURALES DU NORD

Lorsqu'on choisit d'habiter en campagne, la Chasse est une activité ancestrale, acquise de la révolution de 1789, qu'il faut accepter. Elle est nécessaire à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et au maintien des populations de gibier. Elle est encadrée par des règles précises inscrites dans les arrêtés annuels d'ouverture et de fermeture de la Chasse, ainsi que dans le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC). L'arrêté d'ouverture est consultable en mairie.

LES «OBLIGATIONS» de notre Schéma Départemental de Gestion Cynégétique:

*

Il est interdit tout acte de chasse sur les routes et chemins ouverts à la circulation publique, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises, enclos et dépendances de chemin de fer.

*

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au -dessus.

*

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

*

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction. (Il n'y a pas de distances vis-à-vis des habitations, la chasse près des habitations est autorisée, le tir en direction des habitations est interdit)

Pour tous renseignements complémentaires: Fédération Départementale des Chasseurs du Nord –rue du château –59152 CHERENG –Tel:03-20-41-45-63 –Email:webfdc59@chasse59.net –site: www.chasse59.f

Le non-respect des règles de sécurité édictées par le schéma est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe (soit 750 € maxi) (art. R. 428-17-1 4° C. Env.) relevable également par la voie de l'amende forfaitaire (soit 135 €).

En outre, dans le cadre de chasses pratiquées sur le territoire d'une association de chasse, le règlement intérieur de l'association peut prévoir des mesures de sécurité complémentaires dont le non-respect sera sanctionné conformément aux statuts de ladite association.

Selon les circonstances, le non-respect des mesures de sécurité pourrait être requalifié en délit de mise en danger de la vie d'autrui et puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (art. 223-1 C. pénal)